



Arrêt

n° 202 883 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 février 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La mère de la requérante a été autorisée au séjour illimité en Belgique.

Le 25 février 2008, la requérante a introduit une demande de visa long séjour sur base de l'article 10 de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 22 décembre 2008.

Le 6 mars 2009, le conseil de la requérante a adressé un courrier à l'Office des étrangers mentionnant que l'ambassade de Belgique a commis une erreur lors de l'introduction de la demande de visa du requérant dès lors que sa demande de visa a été examinée au regard de l'article 10 de la Loi et non sur base des articles 9 et 13 de la Loi.

Le 2 novembre 2010, elle a introduit une nouvelle demande de visa long séjour.

1.2. Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

1.3. Cet acte a été annulé par un arrêt du Conseil n° 88 405 du 27 septembre 2012.

1.4. Le 15 février 2013, une nouvelle décision de refus a été prise à son égard.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressée ne peut se prévaloir des dispositions sur le regroupement familial étant donné qu'elle a plus de 18 ans. Par ailleurs la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 est refusée pour défaut de motifs humanitaires justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, d'une part, aucun motif humanitaire n'est invoqué à l'appui de la demande. D'autre part, l'intéressée n'est pas isolée au pays d'origine puisque son père ainsi que son frère cadet y résident toujours. De plus, les moyens d'existence de la mère sont insuffisants à prendre l'intéressée en charge. Enfin, défaut de la preuve que l'intéressée est célibataire. Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut de motivation suffisante au regard des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Elle fait valoir que des nombreux éléments avaient été soulevés à l'appui de la demande de visa par des courriers antérieurs à l'arrêt du Conseil du 27 septembre 2012 précité, en telle sorte qu'au lieu d'opposer le silence à ces arguments, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les motifs pour lesquels elle les écartait. La partie requérante précise que ces arguments portaient sur la nationalité de la maman et des enfants mais également l'envoi d'argent aux enfants restés au pays et la parfaite intégration des membres de la famille présents sur le territoire.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil «*statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens*».

3.2.1. En l'espèce, sur l'articulation portant sur le défaut de motivation suffisante et la violation de l'article 62 de la Loi, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante a, effectivement, produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir notamment : un courrier du 15 octobre 2010 précisant l'existence d'envoi d'argent à la partie requérante par sa mère mais également un courrier datant du 4 janvier 2013, portant plusieurs annexes en vue de prouver l'intégration de la famille présente en Belgique ainsi que leur situation financière.

Le Conseil observe également que son précédent arrêt d'annulation fait référence explicitement à la présence d'éléments tendant à prouver l'existence de circonstances humanitaires dans les documents présents au dossier administratif.

3.2.3. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « *d'une part, aucun motif humanitaire n'est invoqué à l'appui de la demande. D'autre part, l'intéressée n'est pas isolée au pays d'origine puisque son père ainsi que son frère cadet y résident toujours. De plus, les moyens d'existence de la mère sont insuffisants à prendre l'intéressée en charge. Enfin, défaut de la preuve que l'intéressée est célibataire* ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ces seules affirmations non autrement justifiées et, à certains égards, contraires aux éléments ressortant des pièces versées au dossier administratif, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa, notamment quant à la situation financière de la mère de la partie requérante. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse reste muette sur la question de l'intégration des membres de la famille de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles « *La partie adverse rappelle le caractère cumulatif des motifs de la décision de refus de visa avec pour conséquence que s'il devait être établi qu'un au moins des motifs, voire plusieurs, de cette décision, sont conformes à la réalité, il sera sans intérêt d'examiner les griefs visant les autres motifs de cette décision de refus* » sont erronés et ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle que l'acte attaqué devait se prononcer sur l'article 9 de la Loi précitée en telle sorte que chaque motif humanitaire invoqué par la partie requérante se devait d'être analysé et réfuté par la partie défenderesse tant dans l'acte attaqué que dans son mémoire en réponse, *quod non in specie*.

3.3. L'articulation du moyen, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation suffisante est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 15 février 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE